
**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA PETITE MONTAGNE
POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS A MOUSSY LE VIEUX
du 20 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 juin, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de Loisirs sans hébergement à Moussy-le-Vieux, légalement convoqués le 16 juin 2025, se sont réunis en séance publique à la Mairie de Moussy-le-Vieux. Cette réunion faisant suite à la réunion du 16 juin 2025, lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce dernier n'est plus requis pour délibérer valablement.

Etaient présents avec voix délibérative :

- M. GOVIGNON Philippe, délégué titulaire de Moussy-le-Vieux
- Mme COUSTENOBLE Hania, déléguée titulaire de Moussy-le-Vieux
- Mme RODRIGUES Sylvie, déléguée titulaire de Mauregard
- Mme INGRATO Martine, déléguée titulaire de Villeneuve-sous-Dammartin

Etaient absents :

- Mme LATOUR Madeleine, déléguée titulaire de Mauregard
- M. LAUNAY Jérôme, délégué titulaire de Villeneuve-sous-Dammartin

Membres présents : 4

Membres votants : 4

Madame COUSTENOBLE est élue secrétaire de séance. Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

oOo

<u>2025/06/20-1</u>	<u>DECISION MODIFICATIVE N° 1</u>
---------------------	--

Vu le budget primitif adopté le 28 mars 2025,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, des transferts de crédits suivantes :

DESIGNATION	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
D 66111 – intérêts réglés à échéance	1 311.52 €	
D 6042 – Achats prestations de services		1 311.52 €

oOo

<u>2025/06/20-2</u>	<u>FONGIBILITE DES CREDITS</u>
---------------------	---------------------------------------

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2023/10/17-2 du 17/10/2023 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget du syndicat,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance ».

Il proposé au comité syndical de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

oOo

<u>2025/06/20-3</u>	<u>PROJET MINI SEJOUR JABLINES</u>
---------------------	---

Monsieur GOVIGNON présente le projet de mini séjour prévu pour les vacances d'été 2025.

Le séjour se déroulera à Jablines, du 15 au 18 juillet 2025.

Il propose de fixer la participation des parents à 150 €, le reste du financement étant pris en charge par le SIVU.

Il donne lecture de la convention présentée par le SMEAG – ILE DE LOISIRS 77450 JABLINES pour un montant de 2 814.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- DECIDE d'organiser le mini séjour à Jablines, du 15 au 18 juillet 2025.
- FIXE la participation des parents à 150.00 € par jeune inscrit.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention présentée par le SMEAG – ILE DE LOISIRS 77450 JABLINES pour un montant de 2 814.00 € TTC.

Le règlement s'effectuera au Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

oOo

	<u>PAIEMENT DES PRESTATIONS EN CESU</u>
--	--

Certaines familles souhaiteraient payer les prestations par le biais des « CESU ». Ce mode de paiement ne peut être adopté que si un pourcentage de parent suffisamment conséquent l'utilise.

Monsieur le Président propose de faire une étude dans chaque commune pour estimer le nombre de familles qui seraient concernées par ce mode de paiement.

oOo

<u>2025/06/20-4</u>	<u>ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE</u>
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 avril 2025,

Monsieur le Président expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat aura un caractère facultatif

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15.00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

oOo

2025/06/20-5	<u>MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ACCUEIL JEUNES</u>
--------------	---

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération du SIVU DE LA PETITE MONTAGNE en date du 04/11/2009 portant création de la régie de recettes de l'accueil jeunes – régie 311202,

Vu l'arrêté 61/2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la régie 311202,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 18/06/2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : L'ensemble des actes relatifs à la création et à la modification de la régie de recettes susvisée est abrogé et remplacé par la présente décision.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de l'accueil jeunes, structure appartenant au SIVU DE LA PETITE MONTAGNE, en mairie, Place Marcel Hatier, 77230 MOUSSY LE VIEUX .

ARTICLE 3 : Cette régie est installée dans les locaux de l'accueil jeunes, au stade de Moussy le Vieux, chemin du Fief.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Activités pédagogiques et de loisirs
2. Boissons et nourriture

Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 75888

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques libellés à l'ordre du Trésor Public ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500.00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable des Finances publiques assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou de cessation définitive de ses fonctions.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou de cessation définitive de ses fonctions.

ARTICLE 10 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : L'ordonnateur et le Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 00.

Monsieur GOVIGNON Président	
Madame COUSTENOBLE Secrétaire de séance	